



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne

Note de présentation

Le 9 septembre 2013

Le Préfet de la Haute-Marne

Jean-Paul CELET

Le Ministre de la Défense

*L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement*

Stanislas PROUVOST

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Les objectifs des PPRT.....	3
La démarche d'élaboration des PPRT.....	4
1 Le contexte territorial	6
1.1 Présentation du site du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne.....	6
1.1.1 Présentation de l'établissement.....	6
1.1.2 Localisation.....	6
1.1.3 Présentation du territoire.....	9
1.1.4 Enjeux naturels prévisibles.....	9
1.1.5 Incidence du projet sur son environnement.....	9
1.1.6 Principales installations.....	10
1.1.7 Porter à connaissance des risques liés à l'établissement.....	10
1.2 Risques associés à l'établissement.....	11
1.2.1 Description générale des risques.....	11
1.2.2 Prévention des risques industriels au sein du dépôt d'hydrocarbures.....	11
1.2.3 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne.....	14
1.2.3.1 La maîtrise de l'urbanisation.....	14
1.2.3.2 L'organisation des secours.....	15
1.2.3.3 L'information du public.....	15
2 Justification et dimensionnement du PPRT	15
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT.....	15
2.2 Périmètre d'étude du PPRT et cartographie des aléas.....	16
2.2.1 Phénomènes dangereux retenus.....	16
2.2.2 Périmètre d'étude.....	16
2.2.3 Mode de qualification de l'aléa.....	18
2.2.4 Représentation cartographique des aléas.....	18
3 Analyse des enjeux dans le périmètre du PPRT	20
4 Zonage brut	20
5 Les modes de participation au PPRT - Personnes associées et modalités de la concertation	22
6 Élaboration du projet de PPRT – de la stratégie au projet de règlement	23
6.1 La stratégie du PPRT.....	23
6.2 Le PPRT.....	24
6.2.1 Le zonage réglementaire.....	24
6.2.2 Le règlement.....	26
7 La mise en œuvre du PPRT	27
7.1 PPRT et droit des sols.....	27
7.2 Contrôles –sanctions.....	27
7.3 Autres mesures.....	27
Annexes.....	28

PREAMBULE

Les objectifs des PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, a apporté de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques. Celle-ci a introduit une nouvelle disposition en matière d'urbanisme pour protéger les tiers des conséquences d'accidents industriels : **le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.

Son objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits « avec servitude » (AS).

La première étape consiste à s'assurer que l'exploitant de l'établissement SEVESO AS a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation ou délaissement par exemple), ainsi que certaines mesures techniques prescrites par le PPRT (renforcement du bâti) permettent de réduire la vulnérabilité du bâti existant dans les territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet donc de mettre en œuvre différents types de mesures, résumées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti futur : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

Si les mesures sur l'urbanisme constituent le vecteur principal du mode d'action du PPRT, l'objectif central de cette démarche est bien la protection des personnes qui résident ou séjournent à proximité des sites industriels. Le schéma page suivante présente les objectifs et les mesures des PPRT.

... résorber le passé

Des mesures de protection

- des travaux de protection à prescrire sur le bâti qui ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien

Des mesures foncières

Expropriation

- le propriétaire est dessaisi de son bien, acquis par la collectivité locale
- elle doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par le Préfet à la demande de la Collectivité

Délaissement

- le propriétaire qui souhaite quitter son bien met en demeure la collectivité de le lui acheter
- ce droit est instauré par délibération de la collectivité locale concernée.

PPRT

... préparer l'avenir

Des mesures sur l'urbanisme et le bâti

- Interdiction de toute construction, exploitation ou autorisation nouvelle sous réserve de prescriptions
- elles visent à limiter la nature des activités et à réduire la vulnérabilité des constructions

Des restrictions d'usage

- elles visent à limiter la fréquentation des infrastructures (routes, équipements publics...) les plus exposées

Préemption

Pour faciliter la compréhension de la démarche d'élaboration du PPRT, quelques éléments de terminologie (aléa, enjeux, vulnérabilité, risque,...) sont proposés en annexe 1.

La démarche d'élaboration des PPRT

Le service de l'inspection des installations classées de la Défense et sous l'autorité du préfet, la Direction Départementale des Territoires (DDT) sont les principaux services de l'Etat qui assurent l'élaboration du PPRT.

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par le service de l'inspection des installations classées à l'origine du risque ;
- les enjeux et leur vulnérabilité ; la DDT réalise cette étude, avec l'appui éventuel des Centres d'Études Techniques de l'Équipement (CETE).

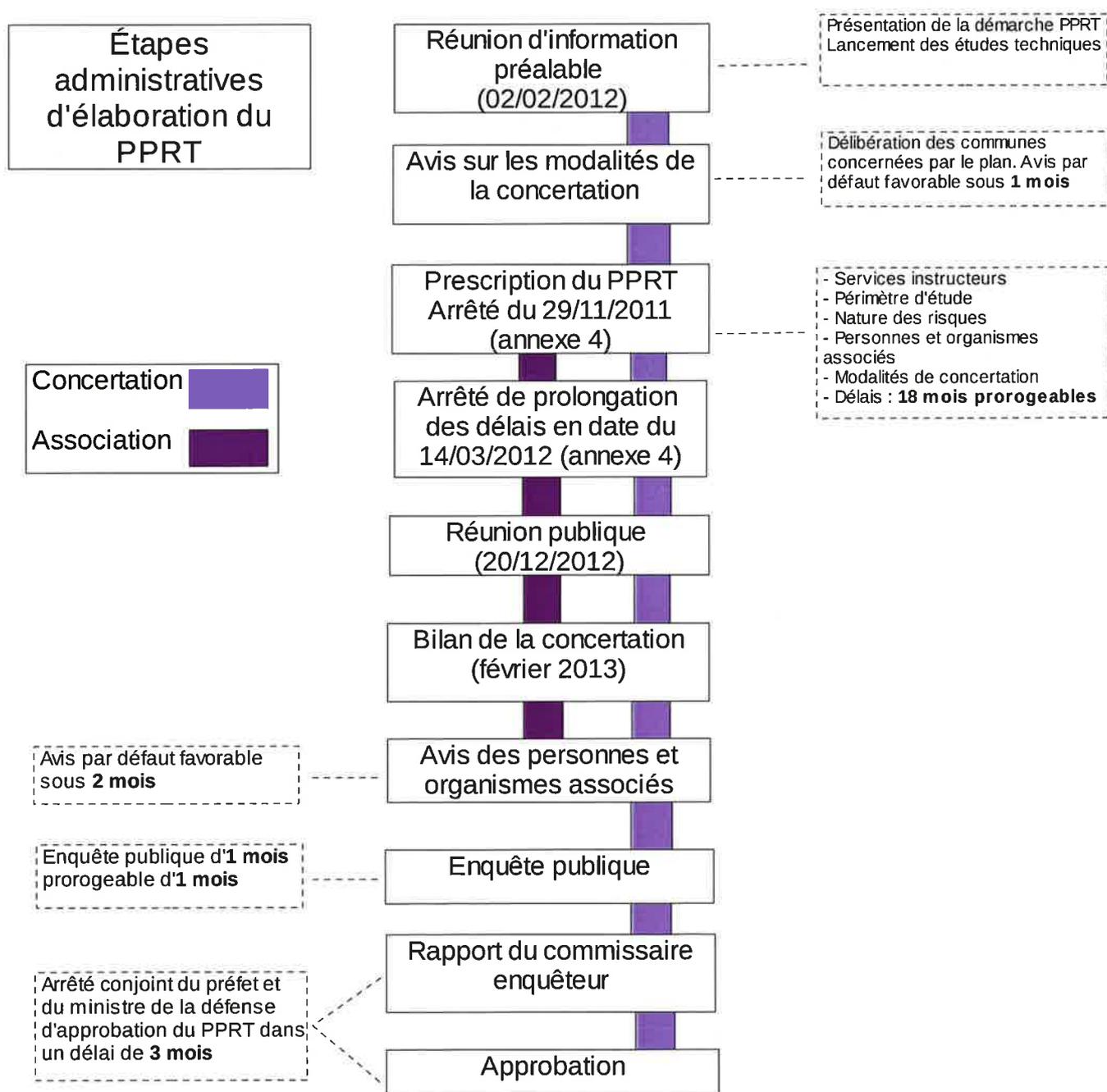
La superposition des informations sur l'aléa et les enjeux permet de passer à la deuxième phase essentielle du PPRT, la stratégie. Elle doit permettre de choisir entre les alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire. En effet, la démarche du PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien de l'activité et d'un développement durable des territoires. La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes associées désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT, les collectivités locales, l'inspection des installations classées de la Défense, l'exploitant du dépôt à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) quand il existe, et autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté. Sur la base de cette stratégie sont déclinés les projets de zonage et de règlement qui seront approuvés par le ministre de la défense et le préfet de la Haute-Marne après une enquête publique, dans le cadre de la troisième phase du PPRT.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 (joint en annexe 2) définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Un guide méthodologique, essentiellement à destination des services instructeurs, propose des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT.

L'élaboration du PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures à Autreville-sur-la-Renne a été prescrite par arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants en date du 20 novembre 2010.

Cette élaboration est rythmée par un certain nombre d'étapes prévues par la réglementation et reproduites sur le schéma suivant :



1 Le contexte territorial

1.1 Présentation du site de dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne

1.1.1 Présentation de l'établissement

Le directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI) exploite sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne, Haute-Marne, un dépôt d'hydrocarbures dit « dépôt de Chaumont ». Ce dépôt stocke du carburéacteur pour le compte de la SAGESS (société anonyme de gestion des stocks de sécurité).

Construit à partir de 1957, le dépôt a été mis en service en 1962. Il appartient au réseau centre europe pipeline système (CEPS), réseau d'oléoducs de l'OTAN pour la partie centre europe et couvre une superficie de 13 hectares environ.

A l'origine, construit notamment pour pourvoir à l'approvisionnement en carburéacteur des aéronefs de la base aérienne de Chaumont-Semoutiers, il est depuis 1995 employé au stockage de carburéacteur pour le compte de la SAGESS.

Il est alimenté à partir du pipeline de l'OTAN Châlons-en-Champagne – Langres.

1.1.2 Localisation

Le dépôt d'hydrocarbures est situé à l'écart du village au lieu dit Mont de la Croix, à environ 800 m au nord-est de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, à 1 200 m au sud-est de la commune de Braux le Chatel, à 2 500 m au sud-est de la commune de Bricon et à 500 m au nord de la ferme de Lambervaux. (plan de situation page suivante)

Il est composé de deux parties distinctes :

- une partie basse, comprenant les installations techniques du dépôt, desservie par une route goudronnée reliée à la RD 133 ;
- une partie haute comprenant les réservoirs de stockage, la pomperie-incendie ainsi que la réserve incendie. Un chemin goudronné la dessert.

Localisation du dépôt d'AUTREVILLE sur la RENNE



Projection Lambert 2 France
Coordonnées :
X : 795600
Y : 2348740



Cartographie - COL - VOIR 2013

Echelle : 1:1200ème



parcelles
cadastrales



groupes
parcelles

Légende



Plan cadastral

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'AUTREVILLE-SUR-LA-REINNE (25)

1.1.3 Présentation du territoire

Le site concerné se trouve à proximité :

- des sites Natura 2000 suivants :
 - site à chiroptères de la vallée de l'Aujon (1 km)
 - pelouse et fructifiée de Bologne à Latrecey (1,5 km)
 - ZPS Barrois et forêt de Clairvaux (6,6 km)
- des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 suivantes :
 - Coteaux en pelouse et bois de Pissevin et d'Avermont à Bricon
 - Bois et pelouses du Gru et du Fays à Valdelancourt et Autreville-sur-la-Renne (2,5 km)

Le site est situé au sein d'un massif boisé entouré de parcelles agricoles. Pour la plupart, ces parcelles sont des prairies exploitées.

1.1.4 Enjeux naturels prévisibles

Cet état initial amène à définir des enjeux particuliers dans la zone d'étude liée à l'installation de stockage de produits pétroliers.

Le site peut constituer un territoire de chasse éloigné pour les chauves-souris. Il peut être fréquenté par des oiseaux protégés comme le milan royal ou la chouette de Tengmalm pour les plus menacés.

Outre cette faune particulière on peut retrouver dans le secteur toutes les espèces caractéristiques des milieux forestiers ou prairiaux.

Le site en lui-même peut aussi constituer un élément d'un ensemble de type « petits pas chinois » pour un corridor écologique forestier.

1.1.5 Incidence du projet sur son environnement

Le projet PPRT consiste à délimiter une zone inconstructible. Il empêche donc la destruction de cet habitat naturel par la construction de bâtiments ou de hangars. En interdisant la construction à cet endroit, il peut reporter une pression de construction sur un autre site naturel à enjeux. Compte tenu de la faible pression démographique sur le territoire de la Haute-Marne, la pression de construction sera plutôt faible dans le secteur et il sera donc possible de la faire porter sur des territoires ne présentant pas plus d'enjeux naturels que ce site.

Le projet ne prescrivant pas de travaux, il n'engendre donc pas d'autres impacts sur le milieu environnant.

Quels que soient les enjeux écologiques présents sur le site, le PPRT ne met absolument pas en péril le milieu naturel autour du site.

1.1.6 Principales installations

Le dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne comprend cinq bacs semi-enterrés identiques. Ces réservoirs, cylindriques à axe vertical, sont constitués d'une robe et d'un fond en acier. Ils sont construits dans un encuvement en béton armé d'une épaisseur d'environ 0,4 mètres. L'espace entre la paroi et la robe du bac est minime, voire inexistant. Le toit, en béton armé, repose sur 24 poteaux. La partie émergente du réservoir est recouverte d'une couche de terre d'environ 1 mètre.

Ce dépôt étant de conception militaire, les réservoirs sont espacés de quelques dizaines de mètres.

La capacité théorique de chaque bac est de 5800 m³ (800 m²*7,25m)

L'intérieur du bac est accessible depuis la couverture par un trou d'homme.

Les fonds du bac, ainsi que la première virole de la robe et les poteaux sur environ un mètre de hauteur, sont recouverts par une couche en époxyde.

Par ailleurs, deux réservoirs de 0,2 et 3 m³ stockent des hydrocarbures de catégorie C destinés au fonctionnement des utilités (groupe incendie, groupes électrogènes).

La masse des hydrocarbures stockés est de 23 000 tonnes produit de catégorie B et 2,5 tonnes produits de catégorie C.

Sur le site, on trouve également :

- un bâtiment exploitation ;
- un bâtiment groupe électrogène ;
- un bâtiment pomperie-incendie, qui se compose de deux motopompes à moteur diesel d'un débit chacun de 160 m³/h ;
- un bâtiment pomperie-incendie annexe ;
- une réserve eau incendie de 500 m³ ;
- un bâtiment pomperie boosting ; pomperie désaffectée ;
- un manifold, qui est une enceinte en béton armé de 40 cm d'épaisseur et de 17,6 m de longueur, de 8,2 m de largeur et de 2,95 m de hauteur surmonté d'un grillage et d'une couverture en tôle. Cette installation est le centre opérationnel du dépôt et comporte un jeu de vannes permettant l'aiguillage des hydrocarbures ;
- un bunker ;
- des collecteurs de liquides et des gaines techniques.

Les canalisations internes au dépôt qui permettent les mouvements de et vers les réservoirs ainsi que les canalisations de purge sont toutes enterrées et sous protection cathodique.

Les approvisionnements comme les livraisons au départ de ce dépôt se font par l'intermédiaire de pipelines :

- un pipeline de diamètre 10 pouces (25 cm), pipeline connecté à la station de pompage d'Autreville-sur-la-Renne, elle-même station intermédiaires du pipeline de l'OTAN Chalons-en-champagne – Langres ;
- un pipeline de diamètre 8 pouces (20 cm) ; livraison du dépôt du service des essences des armées d'Orges.

Le débit d'approvisionnement du dépôt est de 450 m³/h.

1.1.7 Porter à connaissance des risques liés à l'établissement

Le plan d'opération interne rédigé en 1994 (POI) est actuellement en cours de ré-actualisation.

Un système de gestion de la sécurité est mis en œuvre depuis 2007.

1.2 Risques associés à l'établissement

1.2.1 Description générale des risques

De manière générale, deux types d'effets sont susceptibles d'être générés dans un dépôt d'hydrocarbures :

- Les effets thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées.
- Les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression) provoquée par une explosion. Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection des personnes à terre ou, sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes. L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence de l'effet de surpression.

Sur le site du dépôt d'Autreville-sur-la-Renne, les effets thermiques et de surpression sont susceptibles de se produire de part les hydrocarbures qui y sont stockés, les phénomènes dangereux redoutés sont :

- incendie manifold ;
- UVCE manifold : explosion de vapeur en milieu non-confiné (en anglais Unconfined Vapour Cloud Explosion) est une explosion de gaz à l'air libre.

Ces phénomènes dangereux sont à cinétique rapide.

1.2.2 Prévention des risques industriels au sein du dépôt d'hydrocarbures

La politique de prévention du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans l'étude de dangers rédigée par la société DREKRA en décembre 2009 pour le compte de l'exploitant du dépôt d'hydrocarbures (SNOI) et examinées par le contrôle général des armées, service de l'inspection des installations classées. Cette étude de dangers sera mise à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à intervalles n'excédant pas 5 ans pour les établissements relevant du régime SEVESO « seuil haut ».

Un des objectifs essentiels de cette étude, outre l'analyse des risques présentés par les installations, est d'apporter la démonstration que :

- toutes les mesures de réduction des risques à la source ont été mises en place, sous réserve de leur compatibilité technique et économique,
- le niveau de risque présenté par les établissements est compatible avec leur environnement, c'est-à-dire que les accidents majeurs ne sont pas susceptibles de mettre en dangers les populations environnantes.

Une étude de dangers, portant sur l'ensemble du site et faisant partie du dossier d'instruction du PPRT a identifié plusieurs **mesures de prévention et de protection** qui sont opérationnelles et d'autres qui sont prévues :

*** Barrières de sécurité**

Afin de prévenir ou limiter les sources potentielles de dangers ; débordements, apparition de source potentielle d'ignition, malveillance, incendie, des barrières de sécurité techniques et organisationnelle ont été identifiées :

*** Débordements**

- Application des procédures ;
- surveillance et télésurveillance ;
- deux alarmes de dépassement de niveau très haut provoquant un arrêt de l'exploitation par fermeture de vannes automatisées. Le délai de fermeture correspondant à une entrée de produit, au débit maximal, de 5 m³, très largement inférieur au creux encore disponible (environ 200 m³).

*** Sources d'inflammation**

- Gestion des travaux par point chaud ;
- permis de feu, autorisation de travaux, plan de prévention ;
- zones ATEX ;
- interdiction de fumer ;
- mise à la terre des installations ;
- vérification annuelle des installations électriques par organisme agréé.

*** Malveillance**

- site ceint d'une clôture grillagée surmontée de rangée de barbelés ;
- bâtiments protégés par système anti-intrusion ;
- télésurveillance.

*** Incendie**

Pour limiter les effets d'un incendie tant interne qu'externe, le site met en œuvre les moyens suivants :

- réseau incendie maillé ;
- système de détection incendie péri métrique ;
- débroussaillage

*** Mesures prises ou prévues pour limiter les dommages potentiels**

Afin de maintenir les installations en bon état, est mis en place un programme d'entretien préventif suivi grâce à une GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) ainsi qu'un programme de travaux neufs.

Dans ce cadre, il est prévu d'installer dans le manifold des déversoirs à mousse rendant ainsi l'intervention incendie plus aisée.

Par ailleurs, le site dispose d'un réseau incendie maillé composé de deux surpresseurs incendie de 160 m³/h, d'une réserve d'eau de 500 m³ et de 4000 l d'émulseur.

L'étude de dangers rédigée par la société DREKRA en décembre 2009 pour le compte de l'exploitant du dépôt d'hydrocarbures (SNOI) et examinées par le contrôle général des armées, service de l'inspection des installations classées prend en compte les référentiels réglementaires relatifs à l'analyse des risques et notamment :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- la circulaire du 29 septembre 2005, relative aux critères d’appréciation de la démarche de maîtrise des risques d’accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l’arrêté du 10 mai 2000 modifié.

S’agissant de la circulaire du 29 septembre 2005, ce texte fixe des critères permettant d’évaluer la démarche de maîtrise du risque accidentel par les exploitants d’établissements classés SEVESO et de considérer l’acceptabilité d’un phénomène dangereux en fonction de sa cotation en gravité et probabilité. Ces critères sont résumés sous forme d’une grille comportant trois zones :

- une zone de risque élevé (ou inacceptable), ce qui signifie que pour une nouvelle installation, le risque est présumé trop important pour pouvoir autoriser l’installation en l’état et qu’il convient de demander à l’exploitant de modifier son projet de façon à réduire le risque à un niveau plus faible ;
- une zone de risque intermédiaire, dans laquelle une démarche d’amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d’atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l’état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l’environnement de l’installation ;
- Une zone de risque moindre, ce qui signifie que le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n’implique pas d’obligation de réduction complémentaire du risque d’accident au titre des installations classées. Dans cette zone, les phénomènes dangereux sont considérés comme acceptables.

A travers l’étude de dangers, la société DEKRA a recensé les différents phénomènes accidentels susceptibles de se produire sur le site selon leur nature, leur probabilité d’occurrence, l’intensité de leurs effets, leur cinétique (lente, rapide) et leur gravité pour les populations exposées.

N°	Phénomènes accidentels susceptibles de se produire
58	Suppression – rupture de canalisation au manifold opérationnel
59	Rupture de confinement sur canalisation au manifold opérationnel
60	Incendie suite à fuite sur canalisation du manifold opérationnel
61	Explosion suite à fuite sur canalisation du manifold opérationnel
62	Mauvaise commande des robinets motorisés du manifold opérationnel
63	Incendie suite à fuite sur robinets motorisés du manifold opérationnel
64	Explosion suite à fuite sur robinets motorisés du manifold opérationnel
65	Rupture de confinement des robinets motorisés du manifold opérationnel
66	Incendie suite à fuite sur accessoires (vannes non motorisées, bride...) au manifold opérationnel
67	Rupture de confinement sur accessoires (vannes non motorisées, bride...) au manifold opérationnel
68	Explosion suite à fuite sur accessoires (vannes non motorisées, bride...) au manifold opérationnel
69	Mauvaise commande d'accessoires (vannes non motorisées, bride...) au manifold opérationnel

L'exploitant a été amené à justifier qu'aucun des scénarios accidentels recensés ne se situait dans un domaine désastreux et que les barrières mises en place replaçaient les phénomènes accidentels dans le domaine acceptable, en raison d'un niveau de probabilité d'occurrence et d'une gravité potentielle les plus faibles possibles. Cet examen est synthétisé par le tableau suivant :

		Probabilité après barrières				
		E ou 1 Extrêmement peu probable	D ou 2 Très improbable	C ou 3 improbable	B ou 4 Probable	A ou 5 Courant
Gravité après barrières	5 Désastreux					
	4 Catastrophique					
	3 Important					
	2 Sérieux					
	1 Modéré		58-59-60-61- 62-63-64-65- 66-67-68-69			

Après prise en compte des barrières, il apparaît clairement que plus aucun processus n'est considéré comme inacceptable ou même comme à surveiller.

Au terme de cette analyse, il ressort qu'il n'y a aucun scénario d'accident dans les domaines désastreux, catastrophique, important ou sérieux. Seule une gravité modérée, soit le niveau le plus faible, est présente après les barrières.

1.2.3 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour du dépôt d'hydrocarbures

En termes d'action des pouvoirs publics, les quatre piliers sur lesquels repose la gestion du risque technologique sont :

1. La réduction du risque à la source ; cet aspect est traité au chapitre 1.2.2 ci-dessus,
2. La maîtrise de l'urbanisation,
3. L'organisation des secours,
4. L'information du public.

1.2.3.1 La maîtrise de l'urbanisation

Le présent PPRT, une fois approuvé, vaudra servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et remplacera l'arrêté préfectoral n° 07-3641 du 10 octobre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique appliqué actuellement. Il permettra ainsi d'assurer la continuité de la maîtrise de l'urbanisation autour du site.

Il convient de rappeler que la commune d'Autreville-sur-la-Renne ne dispose pas de plan local d'urbanisme et que le PPRT pourra s'appliquer après avoir fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Mais le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection des populations. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

1.2.3.2 L'organisation des secours

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements à risques, des plans de secours externes existent et sont alors mis en œuvre par le préfet du département ; il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Dans le cas particulier du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne, compte tenu de l'implantation du site, à l'écart de toute habitation ou local abritant des tiers, et des distances d'effets réduites mises en évidence par l'étude de dangers, la mise en place d'un PPI n'est pas nécessaire.

Néanmoins, le dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) actuellement en cours de ré-actualisation. Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant. Un système de gestion de la sécurité est mis en œuvre depuis 2007.

1.2.3.3 L'information du public

Pour les sites classés Seveso « seuil haut » ou ceux présentant des risques particuliers, l'information du public est assurée notamment par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral. Il est composé des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés.

Dans le cas particulier du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-renne, la configuration du site, notamment l'absence d'enjeux (habitations, entreprises, ...etc.) aux abords de l'établissement, permet de se dispenser de la création d'un CLIC.

2 Justification et dimensionnement du PPRT

2.1 Les raisons de la prescription du PPRT

Un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO à « hauts risques » dits AS, conformément à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le site d'Autreville-sur-la-Renne est un site SEVESO AS, en raison de la quantité importante de d'hydrocarbures stockés. A ce titre, il doit faire l'objet d'un PPRT.

Le PPRT, de par les mesures qu'il permet de mettre en œuvre, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol, pouvant être touchées par les effets d'un ou de plusieurs phénomènes dangereux liés au site, sont compatibles avec le niveau d'aléa.

2.2 Périmètre d'étude du PPRT et cartographie des aléas

2.2.1 Phénomènes dangereux retenus

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers remis par l'exploitant en 2009 a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la caractérisation du périmètre d'étude et la cartographie des aléas.

Les phénomènes dangereux retenus pour définir le périmètre d'étude du PPRT et la cartographie des aléas est l'incendie ou l'explosion d'éléments au niveau du manifold, dont les effets toxiques pourraient être ressentis hors des limites de propriété du site industriel (voir tableau ci-après).

Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
Incendie, fuite sur canalisation manifold	D	thermique	10,5	14,5	20		Rapide
Incendie fuite sur robinet Manifold	D	thermique	10,5	14,5	20		rapide
Incendie fuite sur accessoires Manifold	D	Thermique	10,5	14,5	20		rapide
Explosion, fuite sur canalisation manifold	D	Surpression	12	18	51	130	Rapide
Explosion suite fuite sur robinet Manifold	D	Surpression	12	18	51	130	Rapide
Explosion suite fuite sur accessoires Manifold	D	Surpression	12	18	51	130	Rapide

Liste des phénomènes dangereux proposés pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les phénomènes dangereux sont qualifiés par leur :

- probabilité d'occurrence, dans une échelle allant de A (probable) à E (extrêmement improbable)
- types d'effets (thermique, toxique), intensité :
 - effets très graves (effets létaux),
 - effets graves (premiers effets létaux),
 - effets irréversibles (blessures),
- cinétique lente ou rapide.

La cinétique lente afférente aux scénarios d'accidents est adaptée à une montée en puissance progressive d'un éventuel incendie (elle pourrait s'étaler sur un laps de temps significatif) et à l'absence de personnes exposées aux abords de l'établissement.

2.2.2 Périmètre d'étude

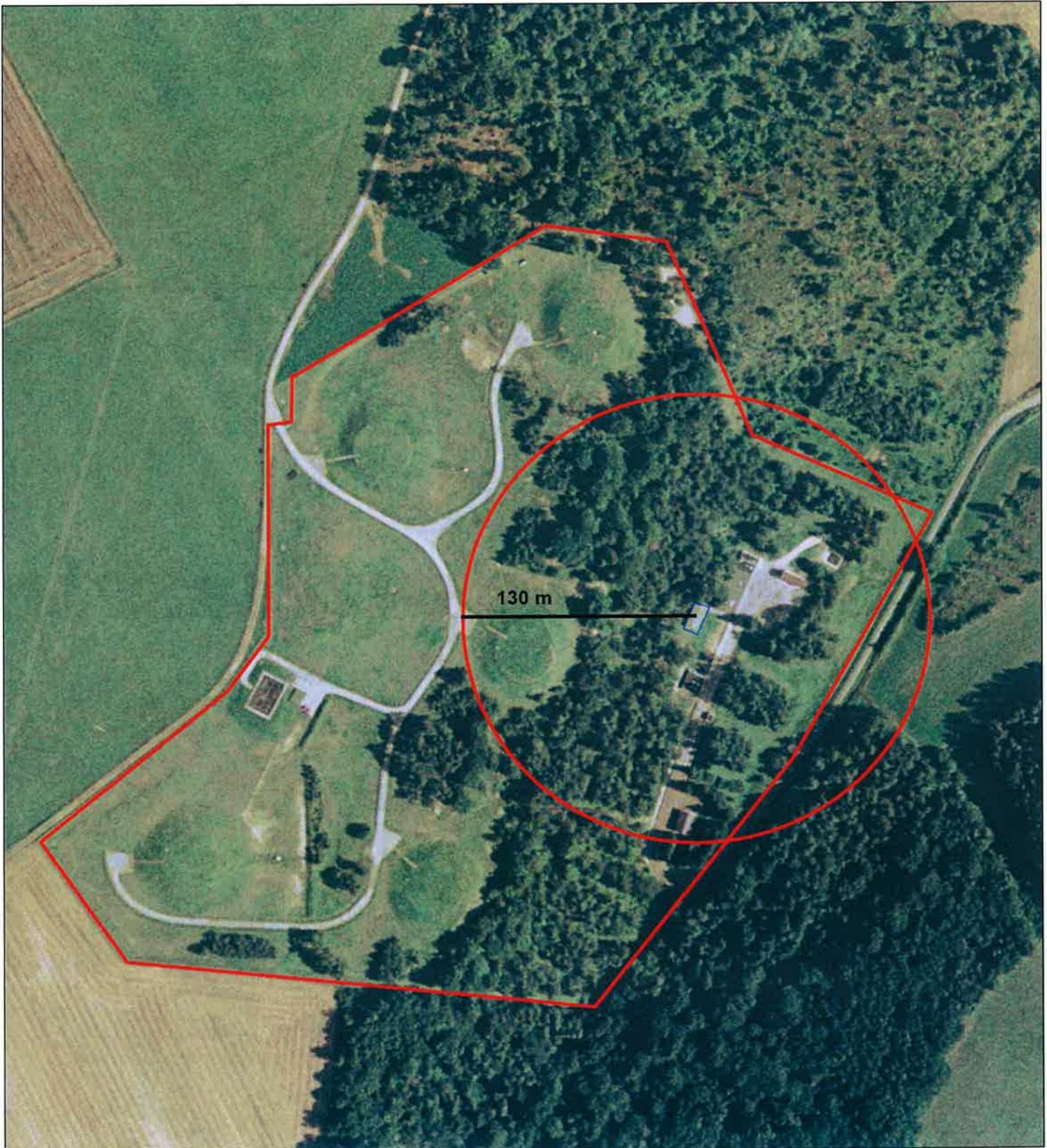
Le périmètre d'étude du PPRT est défini comme la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus. Il figure sur le plan ci-après. Si cette courbe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond à minima au périmètre englobant les installations industrielles. Le périmètre d'étude porte uniquement sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne.



PPRT de Autreville sur la renne (SNOI) Périmètre d'étude

Liberté • Égalité • Fraternité

direction départementale
des territoires
Haute-Marne



Périmètre de la zone militaire



Périmètre d'étude

2.2.3 Mode de qualification de l'aléa

L'aléa représente, en un point donné de l'espace au voisinage de l'installation industrielle, le niveau d'exposition à un ou plusieurs phénomènes dangereux.

Ce niveau d'exposition dépend, pour chaque phénomène dangereux, de sa probabilité d'occurrence, de l'intensité de ses effets et de sa cinétique.

Une échelle définit le niveau d'aléa pour chaque phénomène dangereux en combinant les probabilités d'occurrence de ces phénomènes et le niveau d'intensité de leurs effets, tels que présentés ci-dessous.

Sept niveaux d'aléas sont définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai).

Les couleurs suivantes sont associées aux différents niveaux d'aléas :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de verre <small>(uniquement pour effet de surpression)</small>	
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	+	+/-	-	+	+/-	-	+	+/-	-	+	-
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Les effets toxiques dus à un phénomène d'incendie dans l'entrepôt sont considérés à cinétique lente (voir 2.2.1 ci-dessus) et font l'objet d'une représentation particulière et d'un traitement particulier dans le PPRT : leur représentation sur la cartographie des aléas se limite à la courbe enveloppe des zones des effets irréversibles pour tous les phénomènes dangereux .

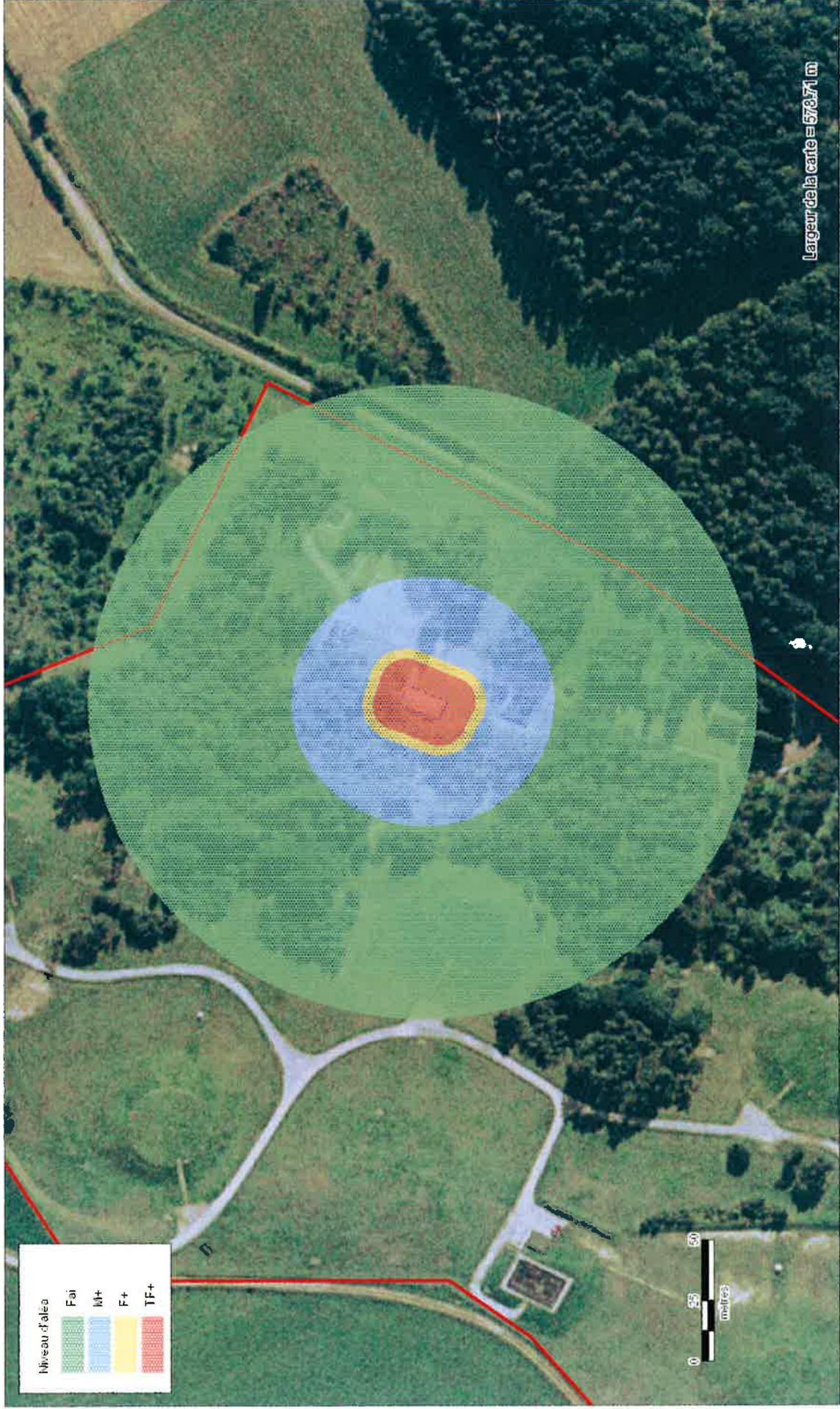
2.2.4 Représentation cartographique des aléas

La cartographie des aléas obtenue à partir des résultats de l'étude de dangers est mise en forme par le Ministère de la défense avec un logiciel spécifique dénommé SIGALEA.

Cette cartographie fait normalement apparaître le zonage de l'aléa construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Dans le cas particulier du dépôt d'hydrocarbures d'Autreuil-sur-la-Renne, le zonage de l'aléa correspond au périmètre d'exposition aux risques c'est-à-dire la courbe enveloppe des zones des effets irréversibles pour tous les phénomènes dangereux.

PPRT de Autreville sur la renne (SNOI) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources :

Rédaction/Édition: J-Jacques Raclé - 05/05/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - © INERIS 2010

3 Analyse des enjeux dans le périmètre du PPRT

La cartographie des enjeux doit identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le cadre du PPRT. Ces informations sont recueillies en privilégiant les bases de données existantes et les documents d'urbanisme. Elles sont ensuite vérifiées et complétées sur le terrain et par les membres du groupe de travail.

Pour le site d'Autreville, il n'existe aucun enjeu stricto sensu à l'intérieur de la zone d'étude. Cette zone ne comporte que des champs cultivés, de la forêt et le chemin d'accès au site et aux champs attenants ainsi que l'oléoduc alimentant le site. Les premières habitations d'Autreville-sur-la-Renne (environ 400 habitants) sont situées à plus de 800 mètres au nord-est du dépôt d'hydrocarbures. La commune n'envisage aucun développement de son urbanisation vers le site industriel.

Le document cartographique page suivante représente la synthèse des enjeux repérés à proximité du site du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne.

4 Zonage brut

La superposition de la carte d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux permet d'identifier le niveau d'exposition des enjeux.

A partir de cette carte, est défini un zonage brut issu de l'application strict des tableaux de croisement ci-dessous pour les effets accidentels à cinétique rapide.

Pour le cas du site d'Autreville-sur-la-Renne, les enjeux ne sont potentiellement soumis qu'à des phénomènes à cinétique lente. Les principes de maîtrise de l'urbanisation ne concerneront donc que l'urbanisation future et ont été définis dans le cadre de la phase stratégique, en concertation avec les personnes et organismes associés.

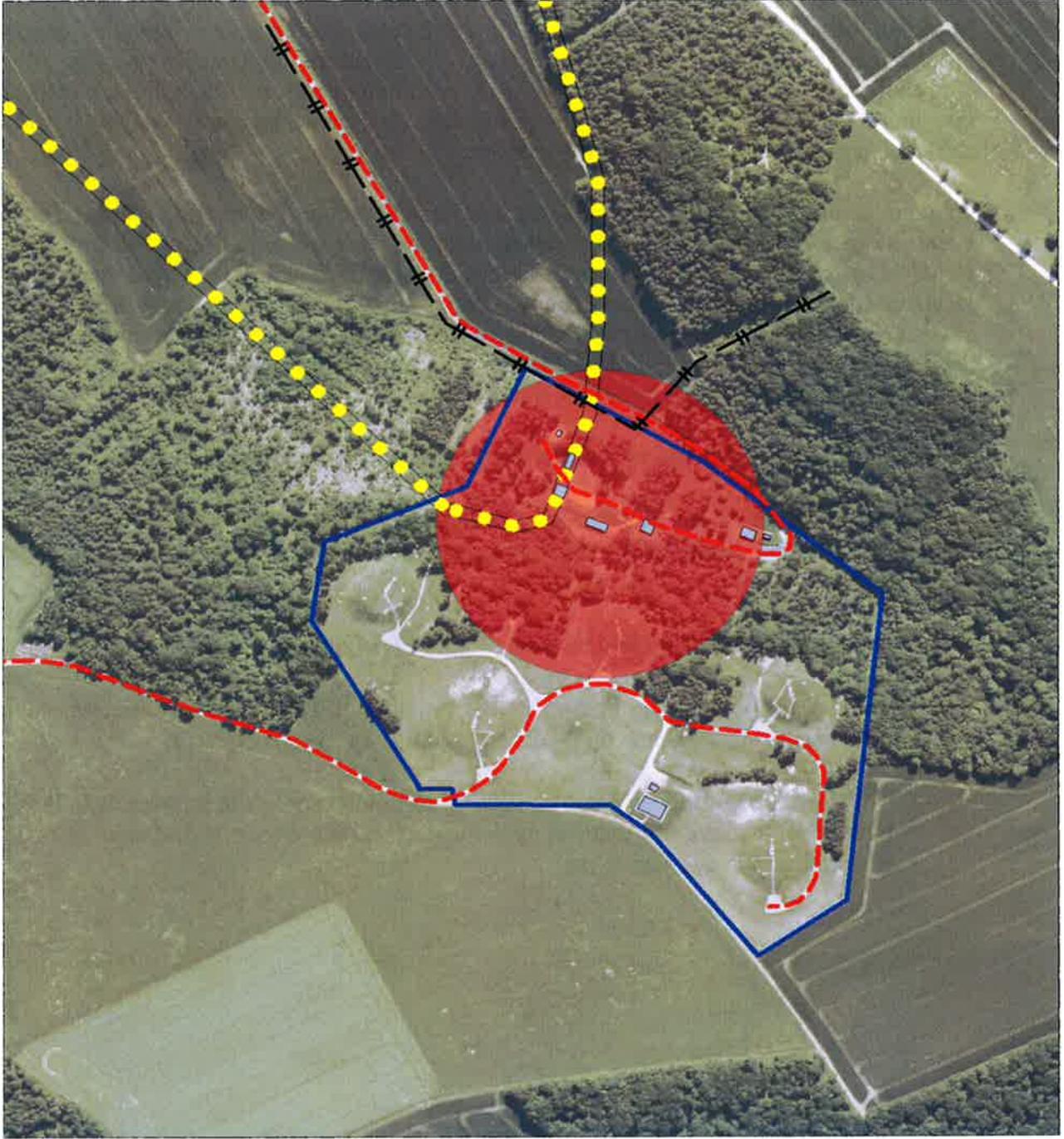
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fal				
Réglementation future	Effets toxique et thermique	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
	Effets de surpression	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression.

Plan de prévention des Risques Technologiques d' AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

Carte des enjeux



Légende

Infrastructures de transport

--- Voies structurantes

—+— Ligne électrique

Ouvrages d'ineret général

—●— Oleoduc (pipeline)

Éléments de repérage

■ Entreprises sources

■ Zone d'étude

— Limite îlot

Echelle : 1/50000 eme

Cartographie - DDT - Juillet 2013



Note méthodologique

La cartographie des enjeux doit

identifier les éléments d'occupation

du sol qui feront potentiellement

l'objet d'une réglementation dans

le cadre du PPRT.

Ces éléments ont été identifiés grâce

aux informations récupérées à travers

diverses sources :

- bases de données

- informations de terrains

- exploitant

- propriétaire

- document d'urbanisme

Elles ont ensuite été validées par

un groupe de travail associant

administrations, collectivités,

usagers du territoire.

5 Les modes de participation au PPRT - Personnes associées et modalités de la concertation

Le mode d'association aux travaux d'élaboration du PPRT et les modalités de la concertation ont été définis dans l'arrêté de prescription du PPRT du 29 novembre 2010, qui est joint en annexe 4 de la présente note. Le bilan complet de la concertation est joint en annexe 5.

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

Monsieur le colonel, délégué militaire départemental ; Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ; Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; Monsieur le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ; Monsieur le directeur du SNOI ; associations de protection de l'environnement : nature Haute-Marne et association départementale des familles rurales.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Marne et de l'inspection des installations classées de la défense et coordonnée par le préfet de la Haute-Marne, ont organisé une réunion de présentation de la démarche PPRT aux personnes citées précédemment le 02 février 2012. Cette réunion où ont été également invités les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'étude, a permis à chacun des partenaires de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions faites.

Les modalités de la concertation prévues dans l'arrêté de prescription ont été respectées :

- distribution à la population d'Autreville-sur-la-Renne d'une plaquette d'information présentant la démarche du PPRT et les orientations retenues telles qu'elles ont été discutées en réunion ;
- réunion publique de présentation du projet PPRT (zonage, règlement) ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation et d'un registre d'observations à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne du 20 décembre 2012 au 31 janvier 2013.
- Création d'une rubrique dédiée au PPRT d'Autreville sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne, cette rubrique est également accessible depuis le site internet de la Direction Départementale des Territoires.

6 Élaboration du projet de PPRT – de la stratégie au projet de règlement

6.1 La stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux apporte les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan, en fonction des objectifs nationaux présentés ci-dessous (article R 515-16 du code de l'environnement) :

- délimitation de zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites ou réglementées,
- dans les zones comportant des risques d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine : droit de délaissement possible,
- dans les zones comportant des risques d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine : expropriation possible,
- réalisation de travaux de renforcement du bâti par les propriétaires des immeubles pour assurer leur protection, obligatoires ou simplement recommandées

Le zonage brut et les discussions ont conduit à la stratégie suivante sur le périmètre d'étude du PPRT du dépôt d'hydrocarbures sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne, compte tenu de l'absence de projet de développement de l'urbanisation aux abords de la plate-forme de stockage :

- A l'intérieur du site : il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la SNOI (exploitant du dépôt d'hydrocarbures), ou des activités et industries connexes).

Cette zone n'aurait pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Les constructions ou installations nouvelles y seraient interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

- A l'extérieur du site : la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles seraient proscrites.

Seraient notamment interdits les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivantes :

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique.
- les projets de constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRT ou partageant une culture de risque commune.
- les ouvrages et locaux techniques indispensables, à personnel très restreint et présence intermittente.

Ces orientations ont été actées après discussions par l'ensemble des parties associées et en concertation avec la population, et ont été déclinées dans un règlement et un plan de zonage réglementaire (à l'échelle 1/3000).

6.2 Le PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- un document graphique : le zonage réglementaire,
- un règlement.

6.2.1 Le zonage réglementaire

Les orientations ci-dessus et les recommandations du guide méthodologique PPRT conduisent à définir :

- une zone grise dite « G » d'un niveau de risque inexistant à très fort pour la vie humaine correspondant à l'emprise foncière du site du dépôt d'hydrocarbures dans la limite du périmètre d'exposition au risque ;
- une zone rouge « R » concernée par un aléa faible « effet de surpression », où les conséquences sur la vie humaine sont faibles (intensité de surpression environ 20 mbars) et où le principe d'interdiction prévaut.

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante.

Zonage



Légende



Zone rouge



Bâtiments existants



Zone grisée

Echelle : 1/5000 eme

Cartographie - DDT - Juillet 2013



Note méthodologique

Le zonage et le règlement associé sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en oeuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de respecter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

6.2.2 Le règlement

Le règlement est présenté de manière synthétique dans la présente note de présentation sous la forme du tableau ci-dessous. L'ensemble des orientations retenues durant la phase stratégique est traduit en termes de prescriptions d'urbanisme dans le projet de règlement.

URBANISME ET CONSTRUCTIONS	FUTUR	Zone Grisée (G)	Zone Rouge (R)
			<ul style="list-style-type: none"> * Construction nouvelle sauf : <ul style="list-style-type: none"> - Construction réduisant le risque - Construction liée à l'activité de l'établissement à l'origine du risque - Ouvrages et locaux techniques indispensables avec peu de personnes * Création d'infrastructure (voiries, voies ferrées) non liée à l'activité ou pour acheminement des secours.
	Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> * Construction nouvelle sauf : <ul style="list-style-type: none"> - Construction réduisant le risque - Construction liée à l'activité de l'établissement à l'origine du risque 	
	Prescriptions	Néant	Néant
	EXISTANT		
	Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> * Changement de destination des constructions existantes sauf activités industrielles * Extensions, aménagements à usages d'habitations et de locaux à sommeil sauf gardiennage et surveillance * Modification, élargissement, ou extension d'infrastructures non nécessaire aux activités de la zone, marchandises ou secours 	Néant
	Prescriptions	<p>Tout ce qui concerne l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (ICPE, Inspection du travail...) est autorisé</p>	Néant
	PROTECTION DES USAGERS (recommandations)	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre en place une signalisation de danger sur les voies de communication, à destination des piétons et cyclistes ; * Interdire l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public. * Interdire le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, mobile-home ou Habitations Légères de Loisirs (HLL) 	

7 La mise en œuvre du PPRT

7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

7.2 Contrôles –sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont susceptibles de se voir appliquées les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

7.3 Autres mesures

Aucune mesure d'expropriation ou de délaissement et aucune prescription n'est imposée au bâti existant dans le cadre du présent PPRT.

ANNEXES

Annexe 1

Glossaire de termes techniques

1 - Notions de danger, risque et corollaires

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à un substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger] ;

Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):

Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) " danger(s) " ; dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc. ;

Risque

« Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51)

1/ Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables

2 / Espérance mathématique de pertes en vies humaines, blessés, dommages aux biens et atteinte à l'activité économique au cours d'une période de référence et dans une région donnée, pour un aléa particulier. Le risque est le produit de l'aléa par la vulnérabilité [ISO/CEI Guide 51]

➤ Le risque constitue une " potentialité ". Il ne se « réalise » qu'à travers "l'événement accidentel", c'est-à-dire à travers

la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au "danger" de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité (la cinétique n'étant pas indépendante de ces trois paramètres) :

Intensité x Vulnérabilité = gravité des dommages ou conséquences

Intensité x Probabilité = aléa

Risque = Intensité x Probabilité x Vulnérabilité = Aléa x Vulnérabilité = Conséquences x Probabilité

Dans les analyses de risques et les études de dangers, le risque est généralement qualifié en Gravité (des Conséquences) x Probabilité, par exemple dans une grille P x G, alors que pour les PPRT, il l'est selon les deux composantes Aléa x Vulnérabilité (par type d'effet : thermique, toxique, surpression et projection).

Ex : Il apparaît nécessaire, pour décrire convenablement les différents concepts, de distinguer:

- "danger": (Directive 96/82) ex. élément chlore et sa toxicité (caractéristique),
- « potentiel de danger » ou "élément porteur de danger" ou "source potentielle de danger" : ex. réservoir de chlore,
- "situation de danger" : ("situation dangereuse" de la norme EN 61508 - 4 §3.1.3.) ex. réservoir de chlore en relation avec son environnement (établissement et son voisinage).

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

NB : Notion utilisée principalement pour les PPRT. Attention aux confusions avec : « Risque », « Danger ».

Acceptation du risque

« Décision d'accepter un risque ». L'acceptation du risque dépend des critères de risques retenus par la personne qui prend la décision [1] (ISO/CEI 73). Le regard porté par cette personne tient compte du "ressenti" et du "jugement" qui lui sont associés.

NB : Notion ne figurant pas dans les textes relatifs aux installations classées, mais utilisée dans d'autres domaines ou à l'étranger.

Appréciation du risque

« Ensemble du processus d'analyse du risque et d'évaluation du risque » (ISO/CEI 73).

Analyse du risque

« Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque [en découlant, ndlr] » (ISO/CEI 73)

Évaluation du risque

« Processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance du risque » (ISO/CEI 73).

La comparaison peut être menée par rapport à un référentiel préétabli dans l'objectif de permettre la prise de décision vis-à-vis de l'acceptation du risque ou de la nécessité de son traitement. Elle peut considérer le coût, les avantages, les préoccupations des parties prenantes, et d'autres variables requises selon le cas pour l'évaluation du risque. [FD ISO/CEI Guide 73].

Signification ou "valeur" attribuée au risque estimé par les personnes concernées, en tenant compte de la perception qui en est faite ; cette estimation ou évaluation du risque est souvent réalisée selon deux composantes, la probabilité et les conséquences potentielles d'un risque, par exemple sur une grille de criticité.

Réduction du risque

Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages), associés à un risque, ou les deux. [FD ISO/CEI Guide 73]. Cela peut être fait par le biais de chacune des trois composantes du risque, la probabilité, l'intensité et la vulnérabilité :

- Réduction de la probabilité : par amélioration de la prévention, par exemple par ajout ou fiabilisation des mesures de sécurité

La réduction de la probabilité et/ou de l'intensité correspond à une réduction du risque « à la source », ou réduction de l'aléa.

- Réduction de l'intensité :
 - par action sur l'élément porteur de danger (ou potentiel de danger), par exemple substitution par une substance moins dangereuse, réduction des quantités mises en oeuvre, atténuation des conditions de procédés (T°, P...), simplification du système....
 - réduction des dangers
 - la réduction de l'intensité peut également être accomplie par des mesures de limitation (ex : rideau d'eau pour abattre un nuage toxique, limitant son extension à des concentrations dangereuses)
- Réduction de la vulnérabilité : par éloignement ou protection des éléments vulnérables (par exemple par la maîtrise de l'urbanisation, dont PPRT, ou par les plans d'urgence externes).

Attention aux confusions avec : « réduction des dangers », qui n'est qu'une des manières de réduire le risque.

Sécurité-Sûreté

Dans le cadre des installations classées, on parle de sécurité des installations vis-à-vis des accidents et de sûreté vis-à-vis des attaques externes volontaires (type malveillance ou attentat) des intrusions malveillantes et de la malveillance interne. Par parallèle avec le secteur nucléaire, on utilise parfois l'expression « sûreté de fonctionnement » dans les installations classées, qui se rapporte en fait à la maîtrise des risques d'accident, donc à la sécurité des installations. Attention, en anglais, les termes utilisés sont de faux amis, apparemment « inversés », puisque « safety » signifie sécurité et « security » signifie sûreté.

2 - Évènements et accidents

Lignes de défense

Ensemble des dispositions adoptées en matière de conception, construction et modalités d'exploitation incluant les mesures d'urgence internes et externes, afin de prévenir l'occurrence et limiter les effets d'un phénomène dangereux et conséquences d'un accident potentiel associé.

Risque de confusion avec « fonctions de sécurité » et « barrières de sécurité ».

Événement redouté central

Événement conventionnellement défini, dans le cadre d'une analyse de risque, au centre de l'enchaînement accidentel. Généralement, il s'agit d'une perte de confinement pour les fluides et d'une perte d'intégrité physique pour les solides. Les événements situés en amont sont conventionnellement appelés « phase pré-accidentelle » et les événements situés en aval « phase post-accidentelle ».

Événement initiateur

Événement, courant ou anormal, interne ou externe au système, situé en amont de l'événement redouté central dans l'enchaînement causal et qui constitue une cause directe dans les cas simples ou une combinaison d'événements à l'origine de cette cause directe. Dans la représentation en « noeud papillon » (ou arbre des causes), cet événement est situé à l'extrémité gauche.

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51)

Note : un phénomène est une libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, la concrétisation d'un aléa.

Ex de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures. », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

Ne pas confondre avec « accident » : Un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Accident

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Ex : accident : « N blessés et 1 atelier détruit suite à l'incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel ».

Confusion fréquente avec le « phénomène dangereux » correspondant : un accident entraîne des conséquences (ou dommages) alors qu'un phénomène dangereux produit des effets.

Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. » (arrêté du 10 mai 2000 modifié)

NB : La définition utilisée pour les installations classées (dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié), se limite aux intérêts visés au L.511-1 du CE, à l'exclusion des dommages internes à l'établissement, qui peuvent également être importants (et relèvent du code du travail pour ce qui est des conséquences sur les personnes à l'intérieur de l'établissement).

Scénario d'accident (majeur)

Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Effets dominos

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

[effet domino = « accident » initié par un « accident »].

Ex : explosion d'une bouteille de gaz suite à un incendie d'entrepôt de papier

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. Cf articles 5 à 8 de l'arrêté du 29/09/2005.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50m de la source du flux.

Exemple de gravité : 3 morts et 16 blessés grièvement brûlés par le flux thermique.

Effets d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression....

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Conséquences

Combinaison, pour un accident donné, de l'intensité des effets et de la vulnérabilité des cibles situées dans les zones exposées à ces effets. Elles s'expriment en définissant la nature et la gravité des atteintes portées à ceux-ci. Le terme « dommages » est parfois employé pour désigner les conséquences : « Blessure physique ou atteinte à la santé des personnes, ou atteintes aux biens ou à l'environnement » (ISO/CEI 51).

N.B. : les effets, éléments bien réels, n'entraînent cependant de dommages/conséquences que si des éléments vulnérables sont présents (probabilité de présence et durée d'exposition) et si les valeurs des paramètres qui caractérisent les effets (intensité, durée des effets,...) débordent les valeurs des critères caractérisant la vulnérabilité des "éléments vulnérables" susceptibles d'être affectés.

Exemple : conséquence d'un même flux thermique « létal significatif » de 8 kw/m² en un point [zone] : s'il s'y trouve des personnes non protégées, elles seront brûlées à différents degrés avec un risque significatif de décès, mais si personne ne s'y trouve, il n'y aura pas de conséquences humaines.

L'échelle de cotation de la gravité des conséquences sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est donnée en annexe de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Éléments vulnérables (ou enjeux)

Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du Code de l'Environnement).

Vulnérabilité

1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

(NB : zone d'habitat et zone de terres agricoles sont deux types d'enjeux. On peut différencier la vulnérabilité d'une maison en parpaings de celle d'un bâtiment largement vitré.)

Probabilité d'occurrence :

Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Attention aux confusions possibles :

1. assimilation entre probabilité d'un accident et celle du phénomène dangereux correspondant, la première intégrant déjà la probabilité conditionnelle d'exposition des cibles.

L'assimilation sous-entend que les cibles sont effectivement exposées, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment si la cinétique permet une mise à l'abri.

2. probabilité d'occurrence d'un accident x sur un site donné et probabilité d'occurrence de l'accident x, en moyenne, dans l'une des N installations du même type (approche statistique)

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités des scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences)

Attention aux confusion avec : probabilité d'accident.

Probabilité conditionnelle d'exposition d'une cible à un effet donné, pour une intensité donnée d'un phénomène dangereux

Probabilité que la cible soit atteinte par l'effet à l'intensité considérée, compte tenu des mesures de mise à l'abri éventuelles, considérant que le phénomène s'est produit.

Risque résiduel

« Risque subsistant après le traitement du risque » (ISO/CEI 73), « Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises » (ISO/CEI 51).

Note : le terme 'mesures de prévention' est ici à prendre au sens de l'ensemble des mesures permettant de réduire le risque à la source, ce terme étant traduit de l'anglais.

3 - Fonctions et barrières de sécurité

NB : dans ce chapitre, le vocabulaire utilisé en risques technologiques ne peut pas être comparé à celui des risques naturels, car il n'est pas possible d'agir à la source du danger en risques naturels alors que c'est souvent possible en matière de risques technologiques.

Prévention

Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Protection

Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

NB : des mesures de protection peuvent être mises en oeuvre « à titre préventif », avant l'accident, comme par exemple un confinement. La maîtrise de l'urbanisation, visant à limiter le nombre de personnes exposées aux effets d'un phénomène dangereux, et les plans d'urgence visant à mettre à l'abri les personnes sont des mesures de protection.

Limitation

Mesures visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mur coupe feu, confinement d'une unité), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection gaz, rideaux d'eau à déclenchement asservi à une détection) ou actives (plan d'urgence interne).

Fonction de sécurité

Fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les fonctions de sécurité identifiées peuvent être assurées à partir de barrières techniques de sécurité, de barrières organisationnelles (activités humaines), ou plus généralement par la combinaison des deux. Une même fonction peut être assurée par plusieurs barrières de sécurité.

Mesure de sécurité (ou barrière de sécurité ou mesure de maîtrise des risques)

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- Les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Risque de confusion : Fonction et barrière, ligne de défense et barrière.

NB : ne pas confondre barrière redondante et deux barrières

(ex : vanne manuelle + vanne automatique = 1 barrière redondante et non 2 barrières)

Mesure de sécurité « complémentaires » - « supplémentaires »

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Performance des barrières

L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture (en référence à la norme EN NF 61 508, des pratiques de maintenance, des pratiques des tests...).

Efficacité (Pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Ex : Un rideau d'eau abattant une fuite toxique d'efficacité 80%, la concentration juste après le rideau d'eau ne doit plus que de 20% de la concentration avant rideau.

Temps de réponse

(pour une barrière de sécurité) : Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en oeuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

Ex : Un rideau d'eau alimenté par un réseau, avec vanne pneumatique/motorisée asservie à une détection ammoniac, dont la fonction de sécurité est d'abattre 80% de la fuite d'ammoniac a un temps de réponse égal à la durée séparant l'envoi de la commande à la vanne du moment où le rideau fonctionne en régime permanent (en supposant qu'il est correctement dimensionné pour abattre 80% de la fuite réelle). Sur cet exemple, la cinétique de mise en oeuvre correspond à l'ensemble de la durée entre l'apparition de la fuite, sa détection, le traitement du signal de détection ajouté au temps de réponse.

Niveau de confiance: [notion utilisée dans certaines méthodes d'analyse de risque]

Le niveau de confiance est l'architecture (redondance éventuelle) et la classe de probabilité, inspirés des normes NF EN 61-508 et CEI 61-511, pour qu'une barrière, dans son environnement d'utilisation, assure la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie. Cette classe de probabilité est déterminée pour une efficacité et un temps de réponse donnés. Ce niveau peut être déterminé suivant les normes NF EN 61-508 et CEI 61-511 pour les systèmes instrumentés de sécurité. Cf rapport INERIS W-10 de mars 2005.

Indépendance d'une barrière

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Principe de sécurité positive (ou sécurité à manque)

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur (dont électricité) ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

Principe de « concept éprouvé »

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes (rapport INERIS W-10 de mars 2005). Ce principe doit être utilisé avec précaution, car il n'inclut pas les facteurs autres que la conception (contexte et historique d'utilisation sur un site donné, organisation.....).

Principe de résistance aux contraintes spécifiques

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes (par exemple liées aux produits manipulés, à l'exploitation...) et externes (liées à l'environnement du système, par exemple météo...).

Principe de testabilité

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Annexe 2

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5111-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article 2

I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

II. - Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus au présent décret sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

III. - Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 3

I. - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du code de l'environnement, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du même code ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, avec l'estimation de leur coût ;

2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article 4

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Article 5

I. - Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

II. - Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article 2, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6

I. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par le décret du 23 avril 1985 susvisé.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article 3 du présent décret, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article 5.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 7

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article 3 du présent décret, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Article 8

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles 2 et 6 du présent décret est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article 9

Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par le présent décret pour son élaboration.

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article 3 du présent décret tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Article 10

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 du même code, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article 11 .

En application de l'article L. 515-25 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article 12

I. - L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 du code de l'environnement et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre. Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par le présent décret sont accomplies à la diligence du préfet.

A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan.

Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application du présent décret.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

II. - Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées au présent décret ne sont pas effectuées.

Article 13

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le B du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article 104-3 (I et II) du code minier. »

II. - Au dernier alinéa du B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1, les mots : « des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ».

III. - Il est ajouté, après le dernier alinéa du B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1, un alinéa rédigé comme suit :

« Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement. »

IV. - Le d de l'article R. 460-3 est complété par les mots : « ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ».

V. - Sont abrogés :

Le dernier alinéa du a du A du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R. 126-1 ;

Le dernier alinéa du c du A du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R. 126-1.

Article 14

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly Olin

Annexe 3

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 2. – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en oeuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Art. 3. – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Art. 4. – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 5. – L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Art. 6. – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Ces éléments permettent notamment la définition par l'État des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Art. 7. – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Art. 8. – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en oeuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Art. 9. – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Art. 12. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Art. 13. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

ANNEXE 1

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations...</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

ANNEXE 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

ANNEXE 3

RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Echelle de gravité	Létaux significatifs	Premiers effets létaux	Effets irréversibles
Désastreux	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	> 1000 personnes exp.
Catastrophique	Entre 1 et 10 personnes exp.	Entre 10 et 100 personnes exp.	Entre 100 et 1000 personnes exp.
Important	Au plus 1 personne exp.	Entre 1 et 10 personnes exp.	Entre 10 et 100 personnes exp.
Sérieux	0 personne exp.	Au plus 1 personne exp.	Entre 1 et 10 personnes exp.
Modéré	La zone létale 5% ne sort pas.	La zone létale 1% ne sort pas.	Moins de 1 personne exp.

Annexe 4

***Arrêté de prescription du PPRT du dépôt
d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne du
29/11/2010***

Conforme à l'original produit.
Début du texte, page suivante



BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n°33 du 19 août 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

ARRÊTÉ

relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.

Du 29 novembre 2010

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES.

ARRÊTÉ relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.

Du 29 novembre 2010

NOR D E F S 1 0 5 3 0 6 6 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1

Référence de publication : BOC N°33 du 19 août 2011, texte 1.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de l'environnement ⁽¹⁾, notamment ses articles L. 515.15. à L. 515.2. (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement ⁽¹⁾, livre V.- titre I. relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R. 515-39. à R. 515-50. relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme ⁽¹⁾, notamment ses articles L. 211-1., L. 230-1. et L. 300.2. ;

Vu le code de l'expropriation ⁽¹⁾ pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ⁽¹⁾ portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ⁽¹⁾ relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9. et R. 511-10. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ⁽¹⁾ modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ⁽¹⁾ modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ⁽¹⁾ relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 ⁽¹⁾ relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 ⁽¹⁾, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 9 juin 2010 ⁽¹⁾, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 ⁽¹⁾ proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés (SNOI) à Autreville-sur-la-Renne ;

Vu l'étude de dangers DEKRA V9 d'avril 2010 ⁽¹⁾ ;

Attendu que tout ou partie de la commune d'Autreville-sur-la-Renne est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures du SNOI, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ⁽¹⁾ ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures du SNOI d'Autreville-sur-la-Renne appartient à la liste prévue au IV. de l'article L. 515-8. du code de l'environnement ⁽¹⁾ ;

Considérant la liste ⁽¹⁾ des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Arrête :

**Article premier.
Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2.
Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

**Article 3.
Services instructeurs.**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Marne et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Haute-Marne assurera la coordination administrative du projet.

**Article 4.
Personnes et organismes associés.**

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement ⁽¹⁾, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Monsieur le colonel, délégué militaire départemental ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;
- Monsieur le directeur du SNOI ou son représentant ;
- associations de protection de l'environnement :
 - nature Haute-Marne ;
 - association départementale des familles rurales.

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5. Modalités de concertation.

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRТ sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRТ est créée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne. Elle propose des informations générales sur les PPRТ, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Des informations spécifiques aux PPRТ d'Autreville-sur-la-Renne y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site Internet de la direction départementale des territoires.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4. du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne et à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne.

Article 6. Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 7.

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
adjoit au directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives,*

René STEPHAN.

(1) n.i.BO.

ANNEXE.

**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU
DÉPÔT D'HYDROCARBURES D'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE (HAUTE-MARNE).**



PPRT de Autreville sur la renne (SNOC)
Périmètre d'étude



05/2016

Revue de l'état des lieux - 05/2016 - 10/2016 V 9 - 30/04/2016 V 9.2.014 - 05/2016 2016

STERRA

***Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT
prescrit autour des installations du dépôt
d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne du
14/03/2012***

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté ministériel de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur la Renne (52)

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L.515-25 ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R.515-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur la Renne (52) ;

CONSIDERANT que la durée de 18 mois à compter de la date de prescription du plan de prévention des risques technologiques, initialement prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit une approbation du plan à l'échéance du 22 mai 2012 ;

CONSIDERANT la nature et la complexité des échanges de données qu'il y a eu lieu de mettre en œuvre entre l'inspection des installations classées de la Défense, la direction départementale des territoires et l'exploitant des installations concernées par le plan, particulièrement lors de la phase technique d'élaboration du projet de cartographie des aléas et des enjeux ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à l'expression de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan, à la réalisation de l'enquête publique puis à l'examen préalable à l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 30 mois à compter de la date de sa prescription ;

SUR PROPOSITION du contrôleur général des armées chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

arrête

ARTICLE 1^{ER} :

Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur la Renne, fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 12 mois pour être porté à 30 mois à compter de cette même date du 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 :

Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet de la Haute Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute Marne.

Fait à Paris, le 14 MAR 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'administratrice civile hors classe
Adjointe au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

Line BONMARTEL-COULOUME

***Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT
prescrit autour des installations du dépôt
d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne du 21 mai
2013***

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

Prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne(52)

Le ministre de la Défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne (52) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne (52) ;

Considérant que la durée de 30 mois à compter de la date de prescription du plan de prévention des risques technologiques, prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit une approbation du plan à l'échéance du 22 mai 2013;

Considérant la nature et la complexité des échanges de données qu'il y a eu lieu de mettre en œuvre entre l'inspection des installations classées de la Défense, la direction départementale des territoires et l'exploitant des installations concernées par le plan, particulièrement lors de la phase technique d'élaboration du projet de cartographie des aléas et des enjeux ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant les délais nécessaires à l'expression de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan, à la réalisation de l'enquête publique puis à l'examen préalable à l'approbation du PPRT ;

Considérant enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 6 mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 36 mois à compter de la date de sa prescription ;

Sur proposition de la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

arrête

Article 1^{ER} :

Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne, fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, prorogé de 12 mois par l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 6 mois pour être porté à 36 mois à compter de cette même date du 22 novembre 2010.

Article 2 :

La chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Marne.

Fait à Paris, le 21 MAI 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'Ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Annexe 5

Plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne

Bilan de la concertation

Conformément à l'arrêté du 29 novembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne, la concertation avec les habitants, les associations locales, et toutes les personnes intéressées, doit faire l'objet d'un bilan qui est mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne et à la Mairie d'Autreville-sur-la-Renne, et adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

En application de l'arrêté susvisé, la concertation a consisté en une réunion de présentation de la démarche PPRT le 02 février 2012 en mairie d'Autreville-sur-la-Renne puis d'une réunion publique présentant les principales orientations retenues par les personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan le 20 décembre 2012.

Un document spécifique, présentant les grandes lignes du PPRT et les invitant à cette réunion publique à été distribué dans tous les foyers de la commune (document ci-joint), suivi de l'ouverture d'un registre à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne avec à disposition un dossier de concertation avec la population comprenant :

- l'arrêté de prescription du PPRT
- l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT
- Cartographie des aléas
- Cartographie des enjeux
- Cartographie du zonage réglementaire
- Projet de règlement
- Cartographie cadastrale
- Rapport pour la rédaction du PPRT du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne rédigé par le Ministère de la Défense
- Plaquette d'information à destination du public

Cette consultation publique a eu lieu du 20 décembre 2012 au 31 janvier 2013 en mairie d'Autreville-sur-la-Renne aux heures habituelles d'ouvertures du secrétariat.

Aucune observation n'a été versée au registre durant cette consultation.

Les orientations présentées en matière d'urbanisme autour du site n'ont pas suscité de remarques particulières. L'absence d'enjeux significatifs dans le périmètre du PPRT en constitue vraisemblablement l'explication essentielle.

Un bilan de la concertation avec la population et avis des personnes et organismes associés a été établi le 7 mars 2013. (document ci-après)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

Bureau préservation des milieux aquatiques et
risques

Chaumont, le 7 mars 2013

Dossier suivi par : Sylvie Krahenbuhl
Tel : 03 25 30 69 77 – Fax : 03 25 30 79 88
sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr

Bilan de la concertation avec la population *et avis des personnes et organismes associés (POA)* sur le PPRT site d'hydrocarbures à AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE (52)

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrite autour du dépôt d'hydrocarbures sur le territoire d'Autreville-sur-la-Renne par arrêté ministériel du 29/11/2010 et dont les délais ont été prolongés par arrêté ministériel du 14/03/2012.

Le bilan de concertation a pour objet :

- de rendre compte de la mise en œuvre des modalités d'association et de concertation définies dans les articles 4 et 5 de l'arrêté de prescription
- de rendre compte des principales observations formulées dans le cadre de la concertation

1 – Réunion d'association des personnes et organismes associés :

Une première réunion de présentation de la démarche PPRT a été organisée en mairie d'Autreville-sur-la-Renne le 02 février 2012. A cette réunion, les propriétaires des terrains voisins au dépôt d'hydrocarbures et concernés par le projet du PPRT ont été invités. Son compte-rendu figure en **annexe**.

2 – Consultation des personnes et organismes associés :

Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne a été soumis pour avis, par les services de la préfecture, aux personnes et organismes associés par courrier en date du 02 octobre 2012. Trois services ont répondu n'avoit aucune remarque particulière à formuler, les autres ont eu leur avis réputé tacitement favorable à la

date du 04 décembre 2012. Les avis figurent en **annexe**.

3 – Réunion publique d'information :

Cette réunion avait pour objet la présentation au public de la démarche et du projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne. Elle s'est déroulée le 20 décembre 2012 en Mairie d'Autreville-sur-la-Renne, y étaient également conviés toutes les personnes et organismes associés. Son compte-rendu figure en **annexe**.

4 - Dossier d'information et registre d'observations déposés en mairie d'Autreville-sur-la-Renne

Chaque habitant d'Autreville-sur-la-Renne a reçu une plaquette d'information sur le projet de PPRT (ci-jointe en **annexe**). Cette plaquette les informait de l'organisation de la réunion publique ainsi que de la mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant les documents d'élaboration du projet PPRT et d'un registre de recueil des observations.

Ce registre destiné à recueillir les observations du public a été ouvert en mairie du 21 décembre 2012 au 31 janvier 2013. Aucune observation n'a été portée sur ce registre.

5 – Dossier d'information sur le site internet

Les documents composant le projet de PPRT (étude de dangers, règlement, cartographie des aléas, des enjeux et du zonage) ont été déposés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne, à la page d'accueil « politiques publiques ».

Ce lien internet était indiqué sur la plaquette d'information distribuée aux habitants d'Autreville-sur-la-Renne.

6 – Observations formulées dans le cadre de la concertation

Aucune observation de la part du public n'a été formulée sur le registre déposé en Mairie.
Aucune question n'est remontée auprès des services de l'Etat en charge d'élaborer le PPRT.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES A AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU JEUDI 02 FEVRIER 2012

Liste des personnes présentes :

- M. Dominique VELLA, Maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;
- M. le Colonel Jean-Jacques RACLE, ministère de la Défense, contrôle général des armées ;
- Mme le Capitaine Celia DOUARED, centre des essences de Chaumont ;
- M. Xavier LOGEROT, direction départementale des territoires (DDT), chef du service environnement et ressources naturelles ;
- Mme Jocelyne MILESI, DDT, chef du bureau risques ;
- Mme Sylvie KRAHENBUHL, DDT, bureau risques ;
- Mme Véronique MENETRIER, unité territoriale centre de la DDT ;
- Mme Aline LOMBARD, centre d'étude technique de l'équipement (CETE) ;
- M. Samuel LALOUX, préfecture de la Haute-Marne, adjoint au chef du pôle sécurité ;
- M. le Capitaine Serge BRASSEUR, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le Commandant Joël FRETTE, SDIS ;
- M. le Capitaine Robert JAMET, délégation militaire départementale ;
- M. l'Adjudant David GAIGNIERRE, groupement de gendarmerie départementale ;
- M. Philippe PIERROT, association Nature Haute-Marne ;
- M. Ludovic JOBARD, association foncière de remembrement d'Autreville-sur-la-Renne ;
- Mme Andrée PERNY, propriétaire foncier ;
- M. Patrick LAGRANGE, propriétaire foncier ;
- M. Claude JOBARD, propriétaire foncier.

M. le Maire remercie les participants et passe la parole à M. LOGEROT. Celui-ci présente les objectifs de la réunion.

II Présentation de la notion de plan de prévention des risques technologiques.

Un film est présenté aux participants afin d'explicitier la notion de plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Le PPRT est un outil mis en place par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques définit les modalités de sa réalisation.

Il s'applique autour des sites industriels classés, au titre de la législation sur les installations classées, « Seveso seuil haut » (ex : industries chimiques ou pétrochimiques). Le PPRT a pour objet unique de limiter l'exposition au risque des populations voisines de ces sites.

Un accident industriel est susceptible de produire trois types d'effets différents, qui peuvent par ailleurs se combiner :

- des effets thermiques, liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- des effets mécaniques, liés à une surpression résultant d'une onde de choc provoquée par une explosion ;
- des effets toxiques, qui résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique émanant de l'installation industrielle.

Préalablement à sa mise en exploitation, l'exploitant d'un site industriel considéré à risque doit réaliser une étude de danger dont l'objet est de déterminer le(s) aléa(s), c'est-à-dire le(s) risque(s), présenté(s) par l'installation. Elle définit également pour chaque risque recensé la zone de danger concernée puis affine ce zonage en fonction de l'intensité du phénomène dangereux (selon qu'il est susceptible de provoquer une mort immédiate ou bien de blesser directement ou indirectement les personnes).

Un PPRT est prescrit lorsque l'étude de danger montre qu'un accident sur un site industriel est susceptible d'avoir des effets hors l'enceinte du site, donc d'impacter les populations voisines des installations. Les services instructeurs du PPRT sont chargés de recenser les enjeux se trouvant dans les zones de danger recensées (ex : habitations, écoles).

En croisant la carte des aléas avec celle des enjeux, ils élaborent un projet de règlement dont l'objet est :

- s'agissant de la réalisation de constructions nouvelles, d'imposer des mesures relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation du bâti. En cas de danger grave, les constructions nouvelles peuvent être interdites ;
- s'agissant du bâti existant, de rendre obligatoire la réalisation par leurs propriétaires ou exploitants de mesures de protection. En cas de danger grave, des mesures d'expropriation peuvent être prises ;
- lorsque le risque est faible, de formuler des recommandations tendant à renforcer la protection de la population aux alentours du site.

Le projet de règlement est présenté en réunion publique. Il est ensuite soumis pour

avis aux acteurs associés à l'élaboration du PPRT, notamment la mairie et des associations, et à enquête publique. A l'issue de ces différentes étapes, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme.

Pour la réalisation d'un PPRT, la réglementation en vigueur impose un délai de réalisation global de dix-huit mois au plus. Ce délai peut néanmoins être prolongé par l'autorité ayant prescrit le PPRT.

II/ Réalisation d'un PPRT pour le dépôt d'hydrocarbure d'Autreville-sur-la-Renne.

Mis en service en 1962, le dépôt d'hydrocarbure se trouvant sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne est exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), lui-même placé sous l'autorité conjointe du ministère de la Défense et du ministère de l'Industrie. Il permet de stocker 23 000 tonnes de carburéacteur. Au titre de la législation sur les installations classées, il est considéré comme un établissement de la catégorie Seveso seuil haut.

L'étude de danger, réalisée dans le cadre de son exploitation, a montré qu'il présentait un risque pour les populations voisines dans la mesure où, en cas d'explosion du manifold, un effet de surpression est susceptible de provoquer des blessures indirectes (du fait des bris de vitres) aux personnes se trouvant à l'extérieur de l'installation.

M. le Colonel RACLE précise que la probabilité d'une explosion accidentelle est très faible en raison de la faible activité du dépôt et de la nature même du produit stocké. Elle reste minime même dans l'hypothèse d'un acte de malveillance. M. LALOUX précise que, en cas de menace avérée sur ce type d'installation sensible, des mesures spécifiques de sécurisation peuvent être mises en œuvre par le préfet, les services de la gendarmerie et/ou de la police nationales.

Malgré cette probabilité minime, conformément à la réglementation en vigueur, un PPRT a néanmoins été prescrit par arrêté du ministre de la Défense en date du 29 novembre 2010, publié au bulletin officiel du ministère le 19 août 2011. Son instruction est confiée à la direction départementale des territoires, appuyée par les services du centre d'études techniques de l'équipement.

Le délai réglementaire d'instruction de dix-huit mois devrait prochainement être prolongé d'un an par arrêté du ministère de la Défense.

Le contenu du PPRT est actuellement en cours de réflexion. Répondant à la question d'un propriétaire foncier, M. LOGEROT précise toutefois que, compte tenu de la nature du risque, il n'est pas envisagé de restreindre l'accès ou l'exploitation des terrains autour du dépôt.

Une prochaine réunion publique permettra de présenter le projet de PPRT. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

M. LALOUX invite par ailleurs les participants à contacter les services de la préfecture (03.25.30.22.95) si des questions se faisaient jour suite à la réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LOGEROT et M. le Maire clôturent la réunion.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

Chaumont, le 18 février 2013

Bureau Préservation des milieux aquatiques et risques

Compte-rendu réunion du 20 décembre 2012

Dossier suivi par : sylvie Thévenot-Krahenbuhl
Tel : 03 25 30 69 77 – Fax : 03 25 30 79 88
sylvie.krahenbuhl@[haute-marne.gouv.fr](mailto:sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr)

Objet : Plan de prévention du risque technologique autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne

Références : serm-risques/PPRT/CR-201212.odt

Pièces jointes : - diaporama de présentation

Participants :

Cdt FRETTE Joël
AdC GAIGINIERRE David
Capitaine LAURENT
Capitaine JAMET
LALOUX Samuel
CLOSS Patrick
CARTERET Alain
BUGNOT Alexandre
JOBARD Ludovic
VELLA Dominique
RACLE J- Jacques
GAMER Ulrich
LAGRANGE Patrick
KRAHENBUHL Sylvie
CHRISTOPHE Olivier

SDIS 52
Gendarmerie Colombey
Gendarmerie Chaumont
Délégation militaire départementale 52
Préfecture de la Haute-marne/pôle sécurité

1er adjoint commune d'Autreville
Maire de la commune d'Autreville
Contrôle général des armées
TRAPIL/chef région centre ODC
Propriétaire riverain
DDT 52 / BPMAR
DDT 52/ Chef du BPMAR

Excusée :

Mme POPKO Patricia

Présidente de la CC3F

Cette réunion avait pour objet la présentation de la démarche PPRT au public ainsi que la présentation des documents qui composeront le plan de prévention du risque technologique (PPRT) d'Autreville-sur-la-Renne.

O. Christophe de la DDT présente le diaporama ci-joint.

A la suite, quelques questions sont posées :

- Y a-t-il un risque plus important à certaines périodes ?

Non. De plus un exercice interne de mise en situation à lieu tous les deux et tous les trois avec les services de secours départemental.

C'est toujours le même carburant qui est stocké et en quantité maximum calculée dans l'étude de danger.

- Qu'est-ce qui peut provoquer une explosion ?

Une rupture de vanne conjuguée à une température très élevée.

- En cas de fuite, y a-t-il un risque de pollution des terrains ?

Toute fuite est immédiatement détectée et le personnel intervient aussitôt. Il y a plus de risque de fuite et de pollution au niveau des pipelines qui traversent les terrains car il se passe plus de temps avant que cela soit détecté et localisé.

- Pourquoi tant de démarches s'il n'y a aucun risque ?

C'est le fait que le site soit classé en SEVESCO seuil haut qui impose cette réglementation malgré le fait qu'il n'y ait aucun enjeux particulier autour.

Les participants sont informés qu'un dossier de concertation composé des arrêtés de prescription et de prolongation du PPRT, de la cartographie des aléas, enjeux, cadastrale et zonage réglementaire autour du site, du rapport établi par le ministère de la défense et un registre de recueil des remarques est à la disposition du public en Mairie d'Autreville jusqu'au 31 janvier 2013.

Ensuite une enquête publique sera lancée.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée.

Le chef du bureau,

signé

Olivier CHRISTOPHE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT
CANTON DE BZENNECOURT

PREFECTURE DE LA
HAUTE-MARNE

15 OCT. 2012

ARRIVÉE

Mairie d'Autreville sur la Renne

9 rue de la Pompadour

52120 Autreville sur la Renne

Tel : 03-86-96-40-51

Tel/Fax : 03-25-31-40-51

email :

mairie.autrevillesurlarenne@orange.fr

Autreville sur la Renne,
Le 11/10/2012

A Direction des services du Cabinet et de
la sécurité

89 rue Victoire de la Marne
52 011 Chaumont Cedex

**Objet : Plan de prévention du risque
technologique autour du dépôt d'hydrocarbure**

A l'attention de M. Samuel Laloux

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 2 octobre 2012, je tiens à vous signaler que le plan de prévention du risque technologique autour du dépôt d'hydrocarbure d'Autreville sur la Renne n'appelle aucune remarque particulière de ma part, la commune n'étant que très légèrement concernée par ce plan.

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

D.Vella



Vella



Chaumont, le 16 octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA
HAUTE-MARNE

22 OCT. 2012

ARRIVÉE

Préfecture
Monsieur le Préfet
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Stage Social

Référence

JLC/GEC/AP n°339/161012

Monsieur le Préfet,

Consulté par vos services sur le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne, il m'apparaît que ce plan de prévention concerne principalement le foncier inclus dans l'emprise du dépôt.

Seule la zone d'aléas à « effet de suppression » concerne quelques parcelles boisées ou agricoles en périphérie immédiate du dépôt tandis que les prescriptions prévues n'impacteront ni l'activité agricole, ni l'activité forestière, dès lors ce projet n'éveille aucune observation particulière.

Restant à votre disposition,

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Jean-Louis COURTOUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET

52011 CHAUMONT

02 32 51 10 00



Chaumont, le 30 novembre 2012

Monsieur le Préfet,

Dans votre courrier du 2 octobre, vous demandez mon avis concernant le projet de PPRT du dépôt d'hydrocarbure d'Autreville-sur-la-Renne.

En ce qui concerne l'article 1 du titre IV sur les mesures de protection des usagers, je pense qu'aucune mesure spécifique n'est à prévoir, sauf à notifier ce plan aux propriétaires des terrains débordant en zone rouge. Pas d'autre remarque à formuler.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour Nature Haute-Marne

Philippe PIERROT

Préfecture

Direction des services du Cabinet et de la Sécurité

Pôle Sécurité

NATURE HAUTE-MARNE

Association départementale de protection de la nature et de l'environnement
Membre de France Nature Environnement

Adresse : BP 102

53004 CHAUMONT Cedex

Courriel : nature52@laposte.net

Site Internet : www.nature52.org



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne

CONSULTATION DES HABITANTS

Vos questions, vos observations, remarques, pourront être exprimées lors de la réunion publique d'information qui se tiendra le jeudi 20 décembre

**à 18h30
à la mairie
d'Autreville-sur-la-Renne**

Cette consultation du public intervient avant toute décision.

Pour ceux qui ne peuvent assister à la réunion publique, un dossier et un registre seront disponibles à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne aux heures habituelles d'ouverture à partir du 20 décembre 2012 jusqu'au 31 janvier 2013.

À l'issue de la consultation des habitants, un document officiel sera préparé par les services de l'Etat. Le projet de PPRT comprendra : une note de présentation, un règlement et un plan de zonage réglementaire. Il sera soumis à enquête publique durant un mois avant d'être

Les habitants d'Autreville-sur-la-Renne sont consultés sur la préparation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures se trouvant sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne. Exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), il est placé sous l'autorité conjointe du ministère de la Défense et du ministère de l'Industrie.

Quels sont les risques présentés par le dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne ?

La mission du dépôt est le stockage de carburéacteur (23 000 tonnes). Le produit est réceptionné et réexpédié par pipeline.

Le danger présenté par les installations est limité au manifold, structure en béton permettant l'aiguillage des hydrocarbures par un jeu de vannes. Il s'agit **d'un risque d'incendie ou d'explosion** dont des effets de surpression sont susceptibles de sortir du périmètre du dépôt d'hydrocarbures et de provoquer des blessures indirectes (du fait des bris de vitres) aux personnes se trouvant à l'extérieur de l'installation.

Ce périmètre indiqué en rouge sur la carte ci-après est situé sur des parcelles agricoles et forestières. La partie actuellement urbanisée de la commune n'est pas exposée au risque.

C'est à l'intérieur de ce périmètre que des mesures de restriction de l'urbanisation sont envisagées.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?

C'est un **document d'urbanisme** qui s'applique autour d'un site industriel à haut risque (classé SEVESO seuil haut)

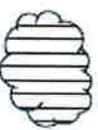
Quel est l'objectif d'un PPRT ?

C'est de **protéger les personnes** contre les risques que présente cet établissement, par exemple en :

- limitant le développement de l'urbanisation future (ex : zones non constructibles) ;
- renforçant la résistance du bâti lorsqu'il existe (ex : filmage des vitres pour résister aux explosions)
- éloignant les personnes (délaissement)

Mesures d'urbanisme proposées autour du site « dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne »

Deux zones sont distinguées :



La zone grisée

qui correspond à l'emprise foncière du dépôt d'hydrocarbures dans la limite du périmètre d'exposition aux risques



La zone rouge

située hors de l'emprise du site.

Seules les constructions ou les voies de circulation nécessaires à l'exploitation ou à la desserte du dépôt seront autorisées. Les constructions nouvelles y seront interdites, à l'exception des constructions, ouvrages et locaux techniques indispensables et en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRt et les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique.

